

# PRATIQUE DE GESTION - FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU

---

**CETTE PRATIQUE EST RECOMMANDÉE  
PAR LE COMITÉ DE DIRECTION  
ET PRÉSENTÉE LE 24 SEPTEMBRE 2014  
LORS D'UNE RÉUNION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
DESJARDINS SILLERY—SAINT-LOUIS-DE-FRANCE  
DERNIÈRE RÉVISION : 19 SEPTEMBRE 2016**

---

## **MISE EN CONTEXTE**

Cette pratique de gestion vise à énoncer et à communiquer les lignes directrices de la Caisse Desjardins Sillery—Saint-Louis-de-France en matière d'engagement dans le milieu au moyen de son Fonds d'aide au développement du milieu (FADM). Précisons que le FADM regroupe deux volets : volet projets distinctifs et volet bourses jeunesse. Cette pratique de gestion s'applique principalement au volet projets distinctifs.

## **TERMINOLOGIE**

### **Caisse**

Dans le cadre de la présente pratique, le terme « Caisse » signifie la Caisse Desjardins Sillery—Saint-Louis-de-France.

### **FADM**

Dans le cadre de la présente pratique, le terme « FADM » signifie le Fonds d'aide au développement du milieu.

### **Milieu**

Le milieu correspond principalement au territoire desservi par la Caisse, soit les secteurs de Sillery, Saint-Yves et Saint-Louis-de-France. Cependant, comme les besoins du milieu dépassent parfois son territoire habituel d'activité, la Caisse pourra s'associer à d'autres partenaires (organismes, caisses, etc.) pour réaliser en intercoopération des projets qui excèdent les frontières naturelles.

## **Organisme**

Dans le cadre de la présente pratique, le terme « organisme » englobe tout institution, association ou groupe de personnes, constitué ou non en personne morale, qui exerce des activités à but non lucratif.

## **Présentation générale du Fonds d'aide au développement du milieu**

Le Fonds d'aide au développement du milieu (FADM) de la Caisse Desjardins Sillery—Saint-Louis-de-France a été adopté par les membres lors de l'assemblée générale annuelle d'avril 2002 en conformité avec la Loi sur les coopératives de services financiers.

C'est la Fédération des caisses Desjardins du Québec qui adopte les normes applicables aux caisses, portant sur l'administration du Fonds d'aide au développement du milieu, les conditions du versement de ristournes dans ce fonds ainsi que l'octroi de dons à partir de ce fonds.

L'approvisionnement du Fonds d'aide au développement du milieu provient des excédents annuels de la Caisse.

Il revient aux membres de statuer, lors de l'assemblée générale annuelle, sur la répartition des excédents annuels, donc par le fait même de déterminer le montant souhaité pour approvisionnement au Fonds d'aide au développement du milieu.

## **MISSION**

Le Fonds d'aide au développement du milieu a pour but de soutenir ou entreprendre des actions novatrices et structurantes visant le mieux-être de et le développement de son milieu en ayant un impact social, coopératif, éducatif, communautaire ou économique, sur les membres ou sur le territoire desservi par la Caisse.

## **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE?**

Tout organisme exerçant des activités à but non lucratif et ayant un impact social, coopératif, éducatif, économique ou communautaire sur le territoire desservi par la Caisse.

Il est obligatoire pour un organisme d'être membre de la Caisse ou membre Desjardins ou s'engage à le devenir et les retombées du projet présentés doivent être dans le milieu.

La Caisse se réserve le droit d'instaurer ou de soutenir, seule ou en collaboration avec d'autres entités du Mouvement Desjardins, des projets mobilisateurs qui respectent la nature du FADM (projet en intercoopération).

### **EXCLUSIONS**

Par ailleurs, le FADM n'accorde aucune aide financière:

- aux demandes servant à assurer le fonctionnement courant d'un organisme ou pour éponger un déficit;
- aux projets personnels;
- aux organismes à vocation politique, religieuse ou sectaires;
- aux organismes à but lucratif;
- aux projets dont le financement provient, en tout ou en partie, d'une entreprise concurrente du secteur des services financiers.

### **DOMAINES D'INTERVENTION PRIVILÉGIÉS**

Le FADM favorisera les projets dans les domaines suivants :

- éducation;
- coopération;
- santé et saines habitudes de vie;
- culture;
- développement économique;
- services communautaires.

### **CRITÈRES DE SÉLECTION**

Le comité du FADM considérera les critères de sélection suivants pour formuler ses recommandations au conseil d'administration de la Caisse:

- respect de la nature du FADM;
- crédibilité de l'organisme demandeur (valeurs véhiculés par celui-ci ainsi que par l'activité ou le projet);
- impact significatif du projet sur le plan social, coopératif, éducatif, économique ou communautaire du milieu;
- valeur ajoutée du projet pour la communauté, en répondant à des besoins du milieu et à son développement;
- portée du projet (impact sur le plus grand nombre de personnes possible, portée des réalisations à long terme, rayonnement, autres partenaires dans la réalisation du projet, etc.);
- aspect novateur et pertinence du projet dans son ensemble.

## **RÉCURRENCE DES DEMANDES**

Dans un souci d'équité, toute demande est admissible. Cependant, lors du processus de sélection, le comité du Fonds d'aide au développement du milieu tient compte des subventions déjà accordées et se réserve le droit de privilégier les demandes des organismes n'ayant jamais été appuyés lors des années antérieures.

## **DURÉE DE RÉALISATION DU PROJET**

Pour les demandes provenant d'organismes du milieu, la période allouée pour réaliser le projet ou l'activité est fixée à deux ans suivant la date d'acceptation de la demande par la Caisse.

Au-delà de cette période, l'engagement de la Caisse est résilié et les fonds non utilisés peuvent être attribués à d'autres organismes. Cependant, il est possible que pour des situations exceptionnelles, le comité du Fonds d'aide au développement du milieu accepte de dépasser le délai de la période allouée.

Un organisme qui prévoit que la réalisation de son projet ou de son activité s'étendra sur plus de deux ans doit indiquer la durée prévue au moment de soumettre sa demande. Ainsi, pour une activité ou un projet s'échelonnant sur plusieurs années, la participation de la Caisse pourra être versée sur une période équivalente.

## **DÉPÔT DES DEMANDES, DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROCESSUS DE DÉCISION**

Toute demande devra être soumise pendant l'appel de candidatures se déroulant à l'automne (octobre) de chaque année. À cet effet, un formulaire sera disponible sur le site Internet de la Caisse au [www.caissesillerysaintlouisdefrance.com](http://www.caissesillerysaintlouisdefrance.com).

En conformité avec les lois et normes en vigueur, le FADM est sous la responsabilité du conseil d'administration de la Caisse.

Chaque demande est reçue par la direction générale afin de valider l'admissibilité de celle-ci. Par la suite, la direction générale présente les dossiers dûment complétés au comité FADM qui est composé d'une majorité d'administrateurs et qui se réunit une fois par année à la suite de la fin de l'appel de candidatures.

Ce comité transmet ensuite sa recommandation au conseil d'administration qui approuve ou refuse les recommandations. Les décisions sont communiquées avant la fin de l'année et s'ensuit une soirée dévoilement des récipiendaires à l'hiver.

La Caisse se réserve le droit de traiter des demandes tout au long de l'année, principalement des demandes d'intercoopération avec d'autres caisses.

## **NOTES PARTICULIÈRES**

La Caisse peut octroyer un montant du FADM pour soutenir des demandes dont la portée va au-delà de son marché (demande en intercoopération), à condition que le projet en question puisse bénéficier à ses membres.

Dans le cas d'une demande dont la portée va au-delà du territoire desservi par la Caisse, la demande sera présentée aux autres caisses de l'arrondissement ou encore aux caisses des Vice-présidences Québec-Ouest et Rive-Sud et/ou Québec-Est.

Lorsqu'une demande est acceptée par plusieurs caisses ou entités du Mouvement Desjardins, la subvention est répartie entre les caisses et/ou entités participantes selon un prorata convenu par l'ensemble des entités participantes.

La Caisse se réserve le droit d'accepter des demandes dont le versement pourra s'échelonner sur un maximum de cinq exercices financiers.

L'engagement total de la Caisse ne devra pas excéder le solde du Fonds au moment de l'acceptation de la demande.

Le critère de sélection suivant pourra être considéré pour trancher lors de l'analyse des demandes, advenant le cas où le nombre de projets pertinents reçus est supérieur aux fonds disponibles :

- visibilité consenti à la Caisse par l'organisme dans le cadre de l'activité ou du projet.

## **VISIBILITÉ**

Dans un objectif d'affirmer davantage sa distinction coopérative, il est primordial pour la Caisse de s'assurer que sa contribution financière est mise en évidence de façon significative.

L'organisme demandeur doit donc démontrer de quelle façon il entend rendre visible la participation de la Caisse ou Desjardins de même que se conformer à une entente de visibilité convenue avant le versement de la contribution financière.

Pour l'aider à obtenir le maximum de visibilité possible, la Caisse se réserve le droit d'utiliser, à même les fonds disponibles dans le programme du FADM, un % pouvant aller jusqu'à 10 % du montant alloué pour l'activité ou le projet en dépense de publicité liée à la visibilité.

## **DOCUMENTS REQUIS**

Outre le formulaire d'inscription nécessaire à l'analyse de la demande, l'organisme demandeur doit joindre des états financiers récents, l'incorporation de l'organisme, des soumissions (pour tout achat d'équipements ou autre), ainsi que tout autre document pertinent à l'analyse de sa demande

La Caisse se réserve le droit de réclamer d'autres documents nécessaires à l'analyse de la demande.

Lorsque la demande implique plusieurs caisses ou entités du Mouvement Desjardins, la documentation requise sera celle convenue entre les caisses ou les entités Desjardins participantes.

## **ENGAGEMENT DE L'ORGANISME**

Suite à l'acceptation de l'activité ou du projet par la Caisse, l'organisme demandeur s'engage à :

- réaliser le projet dans le délai convenu;
- fournir toutes les pièces justificatives ou autres documents démontrant l'utilisation des fonds reçus et la visibilité accordée à la Caisse;
- fournir, si la Caisse le juge nécessaire, un rapport du projet;
- accepter que la Caisse publicise sa contribution, sous la forme qu'elle jugera appropriée, incluant la présentation dans son

- rapport annuel et à l'assemblée générale, et ce, sans aucune forme de rémunération;
- participer à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre activité, à la demande de la Caisse, pour faire état des retombées de son projet;
  - respecter les normes de visibilité convenues avec la Caisse.